SAGE Nappe du Breuchin

Tome 2
Règlement

Version finale approuvée par Arrêté Préfectoral
30 mai 2018

E.P.T.B ÉTABLISSEMENT PUBLIC territorial du bassin
saône & doubs

SOMMAIRE

1. PORTEE JURIDIQUE DU SAGE DE LA NAPPE DU BREUCHIN.....5

1.1. Contenu du Règlement d'un SAGE 5
1.2. Portée juridique du SAGE de la nappe du Breuchin..... 6

2. ARTICLES DU REGLEMENT DU SAGE DE LA NAPPE DU BREUCHIN 7

2.1. Clé de lecture du Règlement 7
2.2. Liste des articles du Règlement..... 7
2.3. Articles du Règlement 8

1. PORTEE JURIDIQUE DU SAGE DE LA NAPPE DU BREUCHIN

1.1. Contenu du Règlement d'un SAGE

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement définit les documents constitutifs du SAGE : le PAGD et le Règlement.

Au titre de ces dispositions le Règlement du SAGE peut :

> *« 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;*
> *2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;*
> *3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.»*

Les précisions du contenu ont été notamment apportées par le décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 créant l'article R 212-47 du Code de l'environnement.

D'après cet article :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

> *1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.*
>
> *2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*
> > *a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
> > *b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;*
> > *c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*
>
> *3° Édicter les règles nécessaires :*
> > *a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;*
> > *b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;*
> > *c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*
>
> *4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.*
> *Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »*

Conformément à ces deux articles, la CLE du SAGE de la nappe du Breuchin a défini un ensemble de règles (ou articles) composant le Règlement du SAGE : ces dernières respectent les domaines mentionnés à l'article R 212-47 du Code de l'Environnement.

Pour faciliter la lecture du règlement chaque article contient une référence à l'alinéa de l'article R 212-47 auquel il se rattache.

1.2. Portée juridique du SAGE de la nappe du Breuchin

Le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont opposables, dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (ci-après, IOTA) en vertu de l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement.

Cette opposabilité affirmée par le Code de l'environnement, récemment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE, ne se limite pas aux IOTA relevant de la loi sur l'eau, elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ci-après, ICPE).

Au regard des rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, elle s'applique également :

- Aux utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraine (Selon la circulaire du 21 avril 2008, seraient seuls concernés les bénéficiaires d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE et non les utilisateurs ayant des usages domestiques des dites masses d'eau) ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs (Selon la circulaire du 21 avril 2008, cela exclurait les ouvrages qui relèvent d'une procédure administrative préalable) ;
- Aux exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R. 211-52 du Code de l'environnement (Selon la circulaire du 21 avril 2008, sont exclus les bénéficiaires d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la législation relative aux ICPE et aux IOTA) ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- Aux exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

La circulaire du MEEDDAT du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011, indique que l'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais confine à la conformité. L'opposabilité directe des règles du règlement a un double effet :

- Ces règles peuvent être invoquées directement par l'autorité administrative chargée de contrôler l'opération, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités concernées ;
- Ces règles peuvent fonder le refus d'une autorisation ou l'opposition à une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou les ICPE.

2. ARTICLES DU REGLEMENT DU SAGE DE LA NAPPE DU BREUCHIN

2.1. Clé de lecture du Règlement

Les articles du Règlement du SAGE sont présentés sous la forme de fiches standards comportant les éléments suivants :

- L'alinéa de l'article R 212-47 du Code de l'Environnement auquel est rattaché l'article,
- L'énoncé de l'article,
- La zone géographique d'application de l'article,
- La justification technique ayant conduit au choix de la Règle par la CLE.

Article x : Libellé	
Alinéas de l'Article R212-47 du Code de l'Environnement invoqués	**Zone d'application :** Référence à une zone géographique ou une carte
Justification technique : Éléments expliquant le pourquoi de la règle.	
Enoncé de la Règle : Paragraphe détaillant la règle.	
Lien avec le PAGD	**Lien avec le SDAGE Rhône-Méditerranée**
Numéro des dispositions du PAGD prolongées par cet article	orientations et dispositions du SDAGE avec lesquels cette règle est en lien

2.2. Liste des articles du Règlement

N° de l'article	Intitulé	Lien avec le PAGD	
Article 1	Intégrer les volumes maximums prélevables* et leur répartition entre utilisateurs dans la délivrance des autorisations de prélèvement	Enjeu 1 : Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource	Objectif 3 : Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise
Article 2	Interdire la création de nouveaux plans d'eau > 0,1 ha dans les secteurs de 1ère catégorie piscicole	Enjeu 3 : Améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des miliuex aquatiques	Objectif 9 : Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative
Article 3	Rationnaliser la création de nouveaux plans d'eau > 0,1 ha dans les secteurs de 2ème catégorie piscicole		
Article 4	Maintenir les zones humides dans l'emprise des zones à préserver pour l'AEP future		Objectif 10 : Préservation des zones humides

2.3. Articles du Règlement

Article 1 : Intégrer les volumes maximums prélevables* et leur répartition entre utilisateurs dans la délivrance des autorisations de prélèvement

En vertu de l'alinéa 1 de l'Article R212-47 du Code de l'Environnement	**Zone d'application :** Tout le territoire du SAGE

Justification technique :

La nappe alluviale du Breuchin constitue une ressource de première importance pour le Département de la Haute-Saône. Elle permet de fournir de l'eau potable en alimentation courante à 35 000 habitants répartis sur 62 communes. Elle permet également la mise en sécurité de l'alimentation en eau potable de la ville de Vesoul. Les 2/3 des volumes d'eau produits par la nappe sont exportés hors du territoire du SAGE.

Depuis le début des années 2000, des étés secs ont nécessité à plusieurs reprises la publication d'arrêtés sécheresse afin de réduire les consommations d'eau.

Afin d'éviter qu'un déficit quantitatif ne s'installe durablement entre les prélèvements d'eau et la recharge de la nappe et le soutien d'étiage des cours d'eau, des volumes maximums prélevables* ont été déterminés par secteurs sur l'emprise du territoire du SAGE. Ces volumes maximums prélévables* font l'objet d'une clef de répartition entre catégories d'usagers.

Enoncé de la Règle :

En application des dispositions 3-01, 3-03, 3-04 et 3-06 du PAGD, les nouvelles installations soumises à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme celles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisées en conformité avec les volumes maximums prélevables* et leur répartition entre catégorie d'utilisateurs, et ce, au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Les valeurs prises comme référence sont les suivantes :

DEBITS D'OBJECTIF D'ETIAGE

	Débits d'Objectif d'Etiage	
Point de contrôle	**Débit Seuil d'Alerte = Débit biologique**	**Débit de Crise Renforcée = Débit de survie**
Breuchin en aval de la Lie aux Moines	0,600 m3/s	0,360 m3/s
Breuchin à Breuches	0,700 m3/s	0,568 m3/s
Lanterne à la Chapelle	0,220 m3/s	Non défini*
Lanterne en aval de la confluence avec le Breuchin	1 m3/s	Non défini*

** Données hydrologiques insuffisantes pour de définir le DCR de manière satisfaisante.*

VOLUME MAXIMUMS PRELEVABLES PAR SECTEUR

Breuchin amont :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Volume prélevable Global (m^3)	**850 000**	**700 000**	**550 000**	**194 500**	**194 500**	**400 000**	**850 000**
AEP	57 500	57 500	57 500	57 500	57 500	57 500	57 500
Volume accordé aux usages économiques via l'AEP (Agriculture, Industrie, artisanat)	Intégré à lAEP	Intégré à lAEP	Intégré à lAEP	Intégré à lAEP	Intégré à lAEP	Intégré à lAEP	Intégré à lAEP
Prélèvements industriels directs	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
Prélèvements agricoles directs	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Dérivation du Morbief	785 500	635 500	485 500	130 000	130 000	335 500	785 500

Breuchin aval :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Volume prélevable Global (m^3)	**140 000**	**140 000**	**140 000**	**140 000**	**140 000**	**140 000**	**140 000**
Volume accordé à l'AEP	132 500	132 500	132 500	132 500	132 500	132 500	132 500
Volume accordé aux usages économiques via l'AEP (Agriculture, Industrie, artisanat)	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP
Prélèvements industriels directs	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Prélèvements agricoles directs	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500

Lanterne amont :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Volume prélevable Global (m^3)	**35 000**	**35 000**	**35 000**	**35 000**	**35 000**	**35 000**	**35 000**
Volume accordé à l'AEP	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000
Volume accordé aux usages économiques via l'AEP (Agriculture, Industrie, artisanat)	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP
Prélèvements industriels directs	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Prélèvements agricoles directs	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500

Lanterne aval :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Volume prélevable Global (m^3)	**420 000**	**420 000**	**420 000**	**420 000**	**420 000**	**420 000**	**420 000**
Volume accordé à l'AEP	402 500	402 500	402 500	402 500	402 500	402 500	402 500
Volume accordé aux usages économiques via l'AEP (Agriculture, Industrie, artisanat)	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP
Prélèvements industriels directs	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Prélèvements agricoles directs	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500

** la notion de volume maximum prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'Article R212-47 du Code de l'Environnement.*
Par ailleurs, le volume prélevable accordé aux activités économiques s'entend pour l'implantation de nouvelles installations survenant après approbation du SAGE.

Lien avec le PAGD	Lien avec le SDAGE Rhône-Méditerranée
Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource **Disposition 3-01 :** Fixer et faire respecter des débits cibles de référence pour la gestion des étiages sur l'emprise de la nappe du Breuchin **Disposition 3-03 :** Fixer des volumes maximums prélevables par secteur **Disposition 3-04 :** Fixer une clef de répartition des volumes prélevables entre les différentes catégories d'usagers **Disposition 3-06 :** Faire appliquer le schéma d'alimentation du canal du Morbief **Enjeu 4 :** Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance **Disposition 11-01 :** Intégrer la disponibilité de la ressource en eau dans le développement urbain et économique du territoire	**Disposition 7-06 :** S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines **Disposition 7-07 :** Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion

Article 2 : Interdire la création de nouveaux plans d'eau > 0,1 ha dans les secteurs de 1ère catégorie piscicole

En vertu de l'alinéa 2b de l'Article R212-47 du Code de l'Environnement	**Zone d'application :** Cours d'eau en 1ère catégorie piscicole (voir carte 17 de l'atlas cartographique)

Justification technique :

Le territoire du SAGE totalise 1343 étangs pour une surface cumulée de 982 ha soit 2,6% de la surface du territoire. Ils sont concentrés sur les zones de têtes de bassin.

La présence de ces nombreux étangs exerce un effet cumulé significatif sur l'hydrologie des cours d'eau attenants. En effet, les pertes en eau par évaporation ont été évaluées à 25% du débit d'étiage du Breuchin et à 70% du débit d'étiage de la Lanterne.

In fine, ces pertes impactent la recharge de la nappe du Breuchin.

Par ailleurs, la présence de ces nombreux étangs exerce un certain nombre d'impacts sur les cours d'eau :

- Les étangs en barrage de cours d'eau représentent des obstacles à la continuité écologique et bloquent l'accès à des frayères de qualité ;
- Les étangs en eaux libres exercent potentiellement un effet sur la qualité des cours d'eau par rejet d'eaux chaudes et chargées en nutriments ;
- Selon l'empoissonnement, les étangs peuvent occasionner un déséquilibre du peuplement piscicole des cours d'eau.

Enoncé de la Règle :

Sont interdites dans les bassins versants des rivières de premières catégories piscicoles, à savoir le Breuchin et l'ensemble de ses affluents, la Lanterne en amont du pont de la D134 à Citers :

- Les nouvelles créations de plans d'eau, permanents ou temporaires, en barrage des cours d'eau ;
- Les nouvelles créations de plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau, alimentés par la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou présentant un exutoire vers un cours d'eau ;
- La création de tout nouveau plan d'eau dans une zone humide.

La présente règle s'applique aux plans d'eau soumis à la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE) dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Sont exclus du champ d'application du présent article les créations relevant d'un intérêt général que le pétitionnaire devra être en mesure de justifier.

Lien avec le PAGD	Lien avec le SDAGE Rhône-Méditerranée
Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques **Disposition 10-02 :** Limiter la création de nouveaux plans d'eau	**Disposition 6A-14 :** Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau

Article 3 : Rationnaliser la création de nouveaux plans d'eau > 0,1 ha dans les secteurs de 2ème catégorie piscicole

En vertu de l'alinéa 2b de l'Article R212-47 du Code de l'Environnement	**Zone d'application :** Cours d'eau en 2nd catégorie piscicole (voir carte 17 de l'atlas cartographique)

Justification technique :

Le territoire du SAGE totalise 1343 étangs pour une surface cumulée de 982 ha soit 2,6% de la surface du territoire. Ils sont concentrés sur les zones de têtes de bassin.

La présence de ces nombreux étangs exerce un effet cumulé significatif sur l'hydrologie des cours d'eau attenants. En effet, Les pertes en eau par évaporation ont été évaluées à 25% du débit d'étiage du Breuchin et à 70% du débit d'étiage de la Lanterne.

In fine, ces pertes impactent la recharge de la nappe du Breuchin.

Par ailleurs, la présence de ces nombreux étangs exerce un certain nombre d'impacts sur les cours d'eau :

- Les étangs en barrage de cours d'eau représentent des obstacles à la continuité écologique et bloquent l'accès à des frayères de qualité ;
- Les étangs en eaux libres exercent potentiellement un effet sur la qualité des cours d'eau par rejet d'eaux chaudes et chargées en nutriments ;
- Selon l'empoissonnement, les étangs peuvent occasionner un déséquilibre du peuplement piscicole des cours d'eau.

Enoncé de la Règle :

Afin de préserver le bon fonctionnement des cours d'eau et de préserver les zones humides, toute création de nouveaux plans d'eau, qu'il soit permanent ou temporaire, est proscrite si le projet correspond à au moins l'un des cas suivants :

- Le plan d'eau est situé dans l'emprise de l'Arrêté de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches ;
- Le plan d'eau est créé en barrage d'un cours d'eau, sans mise en dérivation ;
- Les ouvrages de prise d'eau ou de fuite ne permettent pas de contrôler les débits entrants et de se conformer à la réglementation sur les débits réservés ;
- Les ouvrages hydrauliques de fuite et de vidange ne permettent pas d'évacuer les eaux de trop plein par le fond et de contrôler efficacement les départs de matières organiques au milieu récepteur ;
- La création du plan d'eau conduit à la disparition d'une zone humide, ou va à l'encontre de la préservation de sa biodiversité et de ses fonctionnalités.

La présente règle s'applique aux plans d'eau soumis à la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE) dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Sont exclus du champ d'application du présent article les créations relevant d'un intérêt général que le pétitionnaire devra être en mesure de justifier.

Lien avec le PAGD	Lien avec le SDAGE Rhône-Méditerranée
Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques **Disposition 10-02 :** Limiter la création de nouveaux plans d'eau	**Disposition 6A-14 :** Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau

Article 4 : Maintenir les zones humides dans l'emprise des zones à préserver pour l'AEP future

En vertu de l'alinéa 2b de l'Article R212-47 du Code de l'Environnement	**Zone d'application :** Zones de sauvegarde de la nappe du Breuchin (voir carte 11 de l'atlas cartogaphique)

Justification technique :

Les zones humides assurent plusieurs fonctions essentielles qui sont autant de services rendus au territoire :

- capacité de stockage d'eau pendant les crues, et restitution en cas de sécheresse
- recharge des nappes souterraines ;
- dépollution des eaux par autoépuration ;
- constitution de réservoirs biologiques ;
- développement d'activités économiques et récréatives : élevage, pêche, tourisme…

Les fonctions de recharge des nappes et de dépollution des eaux sont particulièrement importantes dans l'emprise des zones d'alimentation de captages.

Enoncé de la Règle :

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés à l'article L. 214-1 (rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définies à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, pouvant conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblai de zones humides ou de marais et pour lesquels une autorisation ou déclaration est délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE ne peuvent se réaliser dans l'emprise des zones de sauvegarde à préserver pour l'Alimentation future en eau potable (voir carte 11).

Lien avec le PAGD	Lien avec le SDAGE Rhône-Méditerranée
Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques **Disposition 11-03 :** Renforcer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » et encadrer les modalités de compensation en cas de destruction de zones humides	**Disposition 5E-01 :** Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable **Disposition 6B-04 :** Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Nos partenaires

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
établissement public de l'État

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
FRANCHE-COMTÉ

EPTB Saône et Doubs

Siège social de l'Établissement
220 rue du Km 400 - 71000 MÂCON
03.85.21.98.12

Coordinateur du SAGE de la Nappe du Breuchin
Olivier CATRIN
olivier.catrin@eptb-saone-doubs.fr